



Assemblée générale

Distr. limitée
17 avril 2008
Français
Original : anglais

Comité spécial de l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Première session

10-18, 21 et 24 avril 2008

Projet de rapport

Rapporteuse : M^{me} Yella **Zanelli** (Pérou)

I. Introduction

1. Le Comité spécial de l'administration de la justice à l'ONU a tenu sa première session conformément à la décision 62/519. Il s'est réuni du 10 au 18 et le 21 et le 24 avril 2008, au Siège de l'ONU, à New York.
2. Conformément à la décision 62/519, le Comité est ouvert à tous les États Membres de l'Organisation ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
3. La session a été ouverte par le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques, Larry D. Johnson, au nom du Secrétaire général.
4. À la 1^{ère} séance, le 10 avril 2008, le Comité a élu les membres de son Bureau comme suit :

Président :

Ganeson Sivagurunathan (Malaisie)

Vice-Présidents :

Lebohang Fine Maema (Lesotho)

Thomas Fitschen (Allemagne)

Andris Stastoli (Albanie)

Rapporteuse :

Yella Zanelli (Pérou)

5. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, Mahnoush H. Arsanjani, a assumé les fonctions de secrétaire du Comité et le Directeur adjoint de la Division, George Korontzis, celles de secrétaire adjoint



du Comité et de secrétaire de Groupe de travail plénier. La Division de la codification a fourni les services fonctionnels nécessaires au Comité.

6. À sa 1^{re} séance, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.275/L.1) :
 1. Ouverture de la session
 2. Élection des membres du Bureau.
 3. Adoption de l'ordre du jour.
 4. Organisation des travaux.
 5. Poursuite de l'examen des aspects juridiques de la question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », compte tenu des résultats des délibérations de la Sixième Commission, des décisions antérieures de l'Assemblée générale et des décisions que celle-ci prendra éventuellement à sa soixante-deuxième session avant la réunion du Comité spécial.
 6. Adoption du rapport.
7. Le Comité était saisi des documents ci-après :
 - a) Décision 62/519 de l'Assemblée générale;
 - b) Lettre datée du 20 novembre 2007, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale (A/C.5/62/11);
 - c) Résolutions 61/261 et 62/228 de l'Assemblée générale;
 - d) Une note du Secrétaire général intitulée « Administration de la justice : complément d'information demandé par l'Assemblée générale » (A/62/748 et Corr. 1).

II. Délibérations

8. Le Comité a tenu [deux] séances plénières les 10 et [24] avril 2008.
9. À la 1^{re} séance, le 10 avril 2008, il a adopté son programme de travail et décidé d'aborder la question de la structure d'un groupe de travail plénier. Il a également tenu un débat général, durant lequel les délégations ont fait des déclarations. Un résumé du débat figure à la section III ci-dessous.
10. Le Groupe de travail plénier a tenu [quatre] séances, les 11, 14 et [21] avril 2008, y compris deux séances consacrées aux questions et réponses, le 14 avril, au cours desquelles des représentants du Département de la gestion, du Bureau des affaires juridiques, du Bureau de la gestion des ressources humaines, du Bureau de l'Ombudsman, du Secrétariat du Tribunal administratif des Nations Unies et du Groupe des conseils ont répondu aux questions posées par les délégations
11. Le Groupe de travail a organisé ses travaux en examinant les aspects juridiques de la note du Secrétaire général, y compris le champ de la compétence du nouveau système d'administration de la justice, l'assistance juridique au personnel et les compétences et les pouvoirs du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel, ainsi que les projets de statut des Tribunaux. Un résumé officieux des délibérations du Groupe de travail figure à l'annexe du présent rapport (voir

annexe ____). Le résumé a été établi par le Président uniquement à titre documentaire et non pas en tant que compte rendu des débats.

12. Les projets de statut du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies (voir A/62/748, annexes I et II, et Corr.1) ont été examinés en détail dans le cadre de plusieurs séries de consultations officielles organisées du 11 au 18 avril 2008 et coordonnées par Thomas Fitschen, Vice-Président du Comité.

13. À sa [2^e] séance, le 24 avril 2008, le Comité a adopté le rapport sur les travaux de sa première session.

III. Observations générales faites en séance plénière

A. Aspects généraux

14. Les délégations ont réaffirmé leur appui à un nouveau système d'administration de la justice caractérisé par l'indépendance, la transparence, l'efficacité, le professionnalisme et la responsabilité. Les intervenants ont souligné que le système devait respecter les principes correspondants du droit international, y compris ceux relatifs à la primauté du droit et à la garantie d'une procédure régulière. Certains intervenants ont également fait observer que le respect des principes d'impartialité, d'efficacité et d'accessibilité ne devait pas être entravé par des considérations fondées sur les coûts.

15. Les orateurs se sont félicités des progrès accomplis jusqu'à présent, y compris de l'adoption de la résolution 62/228 de l'Assemblée générale, selon laquelle l'Assemblée a décidé d'instituer une procédure formelle comportant un double degré d'administration de la justice à l'ONU. La récente nomination de quatre membres du Conseil de justice interne a également été saluée.

16. Plusieurs délégations ont souligné qu'il était important de respecter la date limite du 1^{er} janvier 2009 pour l'application du nouveau système et demandé que les décisions nécessaires soient prises afin de lui permettre de devenir opérationnel, comme prévu. Il a également été indiqué que ces décisions pouvaient être examinées plus tard, à la lumière des nouvelles expériences.

17. D'aucuns ont exprimé l'avis que le Comité devrait concentrer son attention sur les aspects juridiques de la réforme de l'administration de la justice, notamment sur l'élaboration des statuts du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies, et qu'il ne fallait pas rouvrir le débat sur des questions sur lesquelles l'Assemblée générale s'était déjà prononcée dans sa résolution 62/228.

B. Champ d'application *ratione personae* du nouveau système d'administration de la justice

18. Plusieurs délégations ont souligné qu'il était essentiel de veiller à ce que tous les fonctionnaires, quel que soit leur lieu d'affectation, aient pleinement accès au nouveau système d'administration de la justice. Certaines ont également estimé que,

si les non-fonctionnaires pouvaient accéder au système de justice informel, la question de l'accès au système formel exigeait un examen approfondi.

19. D'autres délégations ont demandé au Comité de concentrer ses travaux, dans une première étape, sur la mise en place d'un nouveau système qui viserait au minimum les personnes qui avaient accès au système actuel. À leur avis, l'ouverture de voies de recours effectives pour toutes les catégories de personnel pouvait être examinée à un stade ultérieur.

20. Suivant un autre point de vue, les questions litigieuses, comme l'octroi de l'accès à la procédure formelle à certaines catégories de non-fonctionnaires, de même que les questions relatives aux requêtes déposées par des associations du personnel devant les tribunaux, devraient être examinées ultérieurement.

21. D'aucuns ont également exprimé l'avis que les fonctionnaires des Nations Unies qui n'auraient pas accès au nouveau système d'administration de la justice devraient, indépendamment de leurs relations contractuelles avec l'Organisation, pouvoir utiliser des procédures adéquates pour le règlement des litiges et d'autres moyens de recours.

C. Nomination, composition, compétence et pouvoirs du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies

22. Plusieurs délégations se sont félicitées du fait que la décision finale concernant l'élection des juges des deux Tribunaux serait prise par l'Assemblée générale.

23. Certaines ont estimé que les juges du Tribunal du contentieux administratif devraient être habilités à prendre des décisions collégiales, lorsqu'ils le jugeraient approprié, en application du paragraphe 8 de l'article 10 du projet de statut du Tribunal.

24. De l'avis de certaines délégations, il était essentiel de considérer les questions en suspens suivantes : a) les questions relatives aux compétences *ratione personae* et *ratione materiae* du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel; b) les questions relatives aux pouvoirs des juges, en ce qui concerne notamment l'exécution d'une obligation; c) le type d'indemnisation qui peut être octroyé; et d) la relation entre les systèmes formel et informel concernant notamment le pouvoir des juges du Tribunal du contentieux administratif, de renvoyer une affaire en médiation.

25. Il a été souligné que le Tribunal d'appel devrait être habilité à examiner les faits concernant les affaires où ils avaient été établis de manière arbitraire par le Tribunal du contentieux administratif; où ce dernier avait manifestement commis une erreur lors de leur établissement; et où de nouveaux faits avaient été portés à l'attention des parties à un litige. L'octroi de ce pouvoir au Tribunal d'appel était particulièrement important lorsque la décision du Tribunal du contentieux administratif était rendue par un juge unique.

D. Assistance juridique au personnel

26. Plusieurs délégations ont réaffirmé qu'il fallait continuer à fournir une assistance juridique au personnel et que celle-ci devrait être renforcée par un bureau d'aide juridique professionnelle, conformément à la résolution 61/261 de l'Assemblée générale. À leur avis, l'accès à une assistance juridique devrait également être accordée à toutes les personnes visées par le système et il était essentiel d'élaborer un code de conduite afin d'assurer l'indépendance et l'impartialité des personnes qui participaient à la fourniture de l'assistance juridique. De l'avis de ces délégations, l'aide juridique au personnel devrait couvrir les questions procédurales, l'évaluation du bien-fondé d'une affaire ainsi qu'une représentation en justice.

27. D'aucuns ont également estimé que le Comité ne devrait pas tenter de régler la question du mandat du nouveau Bureau d'aide juridique au personnel qui, conformément à la résolution 62/228, serait examinée par l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session.
